

DROIT ELECTORAL

EXPOSE / 9 NOVEMBRE 2015

Anita KUTTLER

Le vote blanc, les bulletins blancs, les votes nuls

1. **Le vote blanc** :

Il consiste pour un électeur à déposer dans l'urne une enveloppe vide ou un bulletin dépourvu de tout nom de candidat (ou de toute indication dans le cadre d'un référendum).

Les bulletins blancs n'étaient pas comptabilisés lors du dépouillement jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Avant le 1^{er} avril 2014, le code électoral n'établissait pas de distinction entre vote blanc et vote nul, bulletins déchirés ou annotés qui ne peuvent pas être pris en compte lors du dépouillement.

La loi du 21 février 2014, reconnaît le vote blanc aux élections.

Les bulletins blancs seront donc décomptés séparément des votes nuls et annexés en tant que tel au procès-verbal dressé par les responsables du bureau de vote.

Le nombre de votes blancs est mentionné dans les résultats du scrutin, à l'exception de l'élection présidentielle.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

Loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections.

Le troisième alinéa de l'article L.65 du code électoral est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.»

Ce type de vote indique une volonté de se démarquer du choix proposé par l'élection.

L'objectif des parlementaires à l'origine de cette proposition de loi est de faire reconnaître que **le vote blanc est un acte citoyen** qui se distingue de l'abstention.

En effet, l'électeur s'est quand même déplacé jusqu'à son bureau de vote, il exprime une volonté de participer au scrutin pour dire son refus de choisir entre les candidats en lice.

Il nous reste à vérifier si la prise en compte du vote blanc fera reculer ou pas le taux d'abstention.

2. **L'abstention** :

Elle consiste à ne pas participer à une élection et se traduit par la non-participation à un scrutin ou à des opérations de référendum.

Elle peut traduire un désintérêt total pour la vie publique ou un choix politique actif consistant à ne pas se prononcer afin de montrer son désaccord.

L'abstention peut alors poser la question de la légitimité du pouvoir politique élu avec une faible participation.

Pour les élections régionales Alsace, Lorraine, Champagne Ardennes qui vont se dérouler prochainement soit le 6 et 13 décembre 2015, il est fort à parier qu'une grande partie des alsaciens risquent de s'abstenir.

3. **Les votes nuls** :

Il s'agit de bulletins déchirés ou annotés qui ne peuvent pas être pris en compte lors du dépouillement.

Le bureau se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs.

Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Sont déclarés nuls, pour toutes les élections :

- Des bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
- Les bulletins écrits sur du papier de couleur,
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

Sont aussi déclarés nuls pour toutes les élections, ***sauf pour les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants :***

- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections,
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels,
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ou une mention manuscrite,
- Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste,
- Les bulletins établis au nom d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée,
- Les circulaires utilisées comme bulletin,

- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite
 - *Il peut s'agir d'une volonté de manifester son opposition aux différents candidats et programmes présentés*
 - *L'électeur a pu aussi se tromper et croire qu'une mention manuscrite ajoutée n'aurait aucune incidence*

4. Les suffrages exprimés :

Le nombre de suffrages exprimés correspond aux nombres de votants (les électeurs inscrits sur les listes électorales moins les abstentionnistes) qui n'ont fait ni un vote blanc, ni un vote nul.

Le taux de participation à une élection est établi en soustrayant le nombre de votes au nombre total d'inscrits sur les listes électorales.

Le procès-verbal est rempli par le secrétaire dans la salle de vote, immédiatement après le dépouillement, ensemble des opérations qui permet d'établir les résultats du scrutin.

Le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

5. Le dépouillement :

Dès que le président du bureau de vote a prononcé la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes en présence des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister.

Le dépouillement se fait sans interruption jusqu'à son achèvement par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs font partie des électeurs de la commune présents sachant lire et écrire.

Ils peuvent être désignés par chacun des candidats ou des mandataires de listes en présence ou chacun des délégués des candidats.

Leur nom, prénom et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

6. Le résultat :

Il est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- Le nombre d'électeurs inscrits,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de suffrage exprimés,
- Le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes,
- Les noms des candidats éventuellement élus